

NOTICE ET DOSSIER D'INSCRIPTION AU CONCOURS D'ENTRÉE 2026

A

l'École d'Infirmier(e)s Anesthésistes Diplômé(e)s d'État du CHU de POITIERS

Selon l'arrêté du 17 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2012
relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier
anesthésiste

DATES CONCOURS :

(Article 9 du titre IV des conditions générales d'admission)

Début des inscriptions
Mercredi 17 décembre 2025
Limite de dépôt des dossiers d'admissibilité
Lundi 13 avril 2026
Épreuve d'admissibilité
Lundi 18 mai 2026
Affichage Résultats d'admissibilité
Lundi 18 mai 2026
Épreuve orale d'admission
Mardi 19 mai 2026
Affichage Résultats d'admission
Mardi 19 mai 2026

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- L'École IADE du CHU de Poitiers est agréée pour 20 places.
- La date de rentrée en formation est prévue le **jeudi 1er octobre 2026** (Article 16 du titre V de la Scolarité).

LES ÉPREUVES DU CONCOURS ET RÉSULTATS

- **Lundi 18 mai 2026** : Épreuve écrite d'admissibilité et anonyme (durée : 2 h 00)
(Prérequis : [☞ annexe 1](#)).

La liste, par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles, est affichée à l'école le soir de l'épreuve vers **17 h 00**.


Les candidats devront venir chercher leur convocation à l'école, dès le soir même, pour l'épreuve d'admission du lendemain.

- **Mardi 19 mai 2026** : Épreuve orale d'admission

La liste des candidats admis à suivre la formation est affichée à l'école le soir de l'épreuve, **vers 17 h 00**. Elle est publiée avec l'accord écrit du candidat sur le site internet de l'École.

Une note au moins égale à la moyenne est exigée pour l'une et l'autre de ces épreuves.

RÈGLEMENT ET MODALITÉS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

 QUAL-SELEC – 001 Version 001	COORDINATION GÉNÉRALE DES INSTITUTS DE FORMATION RÉGLEMENT ET MODALITÉS D'ADMISSION A L'ÉCOLE D'INFIRMIER(ÈRE) ANESTHÉSISTE DIPLÔMÉ(E) D'ÉTAT	Page 1/10
		Date de mise en application : Décembre 2025

En référence aux articles 6 à 15 du TITRE IV de l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié¹ relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'infirmier anesthésiste :

TITRE IV **DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION**

Art. 6.

Pour être admis à suivre l'enseignement sanctionné par le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste, les candidats doivent :

- être titulaires soit d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4311-3 ou à l'article L. 4311-12 du code de la santé publique leur permettant d'exercer sans limitation la profession d'infirmier, soit d'un diplôme ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale chargé de la santé en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique ;
- justifier de deux années minimum d'exercice, en équivalent temps plein de la profession d'infirmier au 1^{er} janvier de l'année du concours ;
- avoir subi avec succès les épreuves d'admission à la formation préparant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste, organisées par chaque école autorisée sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé et du président d'université ;
- avoir acquitté les droits d'inscription, sauf dans les centres d'instruction relevant du ministère de la défense ;
- avoir souscrit par convention l'engagement d'acquitter les frais de scolarité fixés par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire, sauf dans les centres d'instruction relevant du ministère de la défense.

Art. 7.

En sus de la capacité d'accueil autorisée et dans la limite de dix pour cent de l'effectif de première année, peuvent être admises des personnes titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier non validé pour l'exercice en France.


Celles-ci doivent justifier d'un exercice professionnel de deux ans, satisfaire aux tests de niveau professionnel et à une épreuve permettant d'apprécier leur maîtrise de la langue française. Ces épreuves sont organisées dans l'école ou, à défaut, par le service culturel de l'ambassade de France dans le pays concerné. Les sujets sont proposés et corrigés par l'équipe pédagogique de l'école choisie par le candidat.

Un justificatif de prise en charge financière et médico-sociale pour la durée des études est exigé. Les pièces constituant le dossier sont énumérées à l'article 10 du présent arrêté. Elles devront être traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre.

Art. 8.

Pour les candidats résidant dans les départements et collectivités d'outre-mer, l'école ou les écoles de métropole choisies par les candidats peuvent organiser l'épreuve écrite d'admissibilité dans les départements ou collectivités d'outre-mer avec la participation des représentants locaux de l'État sous réserve qu'elle se déroule le même jour et à la même

¹ Arrêté du 17 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste

 QUAL-SELEC – 001 Version 001	COORDINATION GÉNÉRALE DES INSTITUTS DE FORMATION RÉGLEMENT ET MODALITÉS D'ADMISSION A L'ÉCOLE D'INFIRMIER(ÈRE) ANESTHÉSISTE DIPLÔMÉ(E) D'ÉTAT	Page 2/10
		Date de mise en application : Décembre 2025

heure qu'en métropole. Ce principe peut s'appliquer réciproquement aux candidats métropolitains souhaitant passer l'épreuve écrite outre-mer.

Art. 9.

Chaque année, le directeur de l'école fixe la date de clôture des inscriptions et la date des épreuves d'admission.

Art. 10.

Pour se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déposent à l'école de leur choix un dossier comprenant les pièces indiquées ci-dessous :

- *une demande écrite de participation aux épreuves ;*
- *un curriculum vitae ;*
- *un état des services avec justificatifs de l'ensemble de la carrière d'infirmier diplômé d'État attestant un exercice professionnel équivalent temps plein à vingt-quatre mois minimum au 1^{er} janvier de l'année du concours ;*
- *une copie de leurs titres, diplômes ou certificats ;*
- *pour les infirmiers diplômés d'État exerçant leur activité dans le secteur libéral, en plus du curriculum vitae détaillé, un certificat d'identification établi par la ou les caisses primaires d'assurance maladie du secteur de leur exercice et une attestation d'inscription au rôle de la patente ou de la taxe professionnelle pour la période correspondant à leur exercice établi par les services fiscaux de leur lieu d'exercice, et de tout autre document permettant de justifier des modes d'exercice et des acquis professionnels postérieurs à l'obtention du diplôme d'État d'infirmier ;*
- *un certificat médical attestant que le candidat a subi les vaccinations obligatoires fixées par l'article L. 3111-4 du code de la santé publique ;*
- *un document attestant le versement des droits d'inscription aux épreuves d'admission, sauf dans les centres d'instruction relevant du ministère de la défense.*

En sus des conditions précisées dans le présent arrêté, des conditions propres aux candidats militaires à l'admission dans les centres d'instruction relevant du ministère de la défense et des anciens combattants seront précisées par arrêté du ministre de la défense.

Le directeur indique aux candidats le nombre de places ouvertes au concours.

Art. 11.

Le jury des épreuves d'admission, nommé par le directeur de l'école, comprend :


- *le directeur de l'école, président ;*
- *le directeur scientifique de l'école ;*
- *le responsable pédagogique ;*
- *un ou plusieurs cadres infirmiers anesthésistes formateurs permanents à l'école ;*
- *un ou plusieurs cadres infirmiers anesthésistes ou un ou plusieurs infirmiers anesthésistes participant à l'apprentissage clinique ;*
- *un ou plusieurs médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation participant à l'enseignement, désignés par le directeur scientifique.*

Pour l'ensemble des épreuves, la parité entre les médecins spécialistes qualifiés en anesthésie- réanimation et les cadres infirmiers anesthésistes ou les infirmiers anesthésistes doit être respectée. Il peut être prévu des suppléants.

Art. 12.

Les épreuves de sélection évaluent l'aptitude des candidats à suivre l'enseignement conduisant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste. Elles comprennent :

- *une épreuve écrite et anonyme d'admissibilité de deux heures permettant d'évaluer les*

 QUAL-SELEC – 001 Version 001	COORDINATION GÉNÉRALE DES INSTITUTS DE FORMATION RÉGLEMENT ET MODALITÉS D'ADMISSION A L'ÉCOLE D'INFIRMIER(ÈRE) ANESTHÉSISTE DIPLÔMÉ(E) D'ÉTAT	Page 3/10
		Date de mise en application : Décembre 2025

connaissances professionnelles et scientifiques du candidat en référence au programme de formation du diplôme d'État d'infirmier ainsi que ses capacités rédactionnelles.
Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu à l'épreuve une note supérieure ou égale à la moyenne.
La liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles est affichée à l'école.
Chaque candidat reçoit une notification de ses résultats.

- une épreuve orale d'admission permettant d'apprécier les capacités du candidat :
 - à décliner un raisonnement clinique et à gérer une situation de soins ;
 - à analyser les compétences développées au cours de son expérience professionnelle ;
 - à exposer son projet professionnel ;
 - à suivre la formation.

Cette épreuve consiste en un exposé discussion avec le jury, précédée d'une préparation de durée identique pour tous les candidats.

Une note au moins égale à la moyenne est exigée.

Sont déclarés admis les candidats les mieux classés dans la limite des places figurant dans l'autorisation de l'école, sous réserve que le total des notes obtenues aux épreuves de sélection soit égal ou supérieur à la moyenne.

En cas d'égalité de points, le classement est établi en fonction de la note obtenue à l'épreuve d'admissibilité. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé sera classé le premier.

Une liste complémentaire peut être établie. Les candidats inscrits sur cette liste doivent justifier d'un total de points obtenus aux deux épreuves égal ou supérieur à la moyenne.

La liste complémentaire est valable jusqu'à la rentrée pour laquelle les épreuves de sélection ont été ouvertes.

Toute place libérée sur la liste principale du fait d'un désistement ou d'une demande de report de scolarité peut être pourvue par un candidat classé sur la liste complémentaire établie à l'issue des mêmes épreuves d'admission.

Art. 13.


Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ils ont été publiés. Toutefois, le directeur de l'école accorde une dérogation de droit de report d'un an non renouvelable en cas de congé de maternité, de congé d'adoption, pour garde d'un enfant de moins de quatre ans, en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave qui lui interdit d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le directeur de l'école ou par le directeur central du service de santé des armées, sur proposition du directeur de l'école.

Les candidats ayant bénéficié d'un report de scolarité doivent confirmer par écrit leur entrée à l'école, à la date de clôture des inscriptions, sous réserve, le cas échéant, de l'obtention ultérieure d'une prise en charge financière.

Art. 14.

Dans chaque école, les candidats aux épreuves de sélection présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes

 QUAL-SELEC – 001 Version 001	COORDINATION GÉNÉRALE DES INSTITUTS DE FORMATION RÈGLEMENT ET MODALITÉS D'ADMISSION A L'ÉCOLE D'INFIRMIER(ÈRE) ANESTHÉSISTE DIPLÔMÉ(E) D'ÉTAT	Page 4/10
		Date de mise en application : Décembre 2025

handicapées et en informent l'école de formation.

Le directeur de l'école met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

Art. 15.

Peuvent être admis en formation dans la limite de cinq pour cent de la capacité d'accueil de l'école :

- les titulaires du diplôme d'État de sage-femme ;
- les étudiants ayant validé la troisième année du deuxième cycle des études médicales ;
- les titulaires d'un diplôme d'État d'infirmier et d'un diplôme reconnu au grade de master.

Ces candidats déposent auprès de l'école de leur choix un dossier comprenant :

- un curriculum vitae ;
- les titres et diplômes ;
- un certificat médical attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- une lettre de motivation.

Ces candidats sont dispensés des épreuves d'admission.

Ils sont sélectionnés sur dossier et entretien par le jury d'admission prévu à l'article 11.

Ils peuvent être dispensés de la validation d'une partie des unités d'enseignement par le directeur de l'école, après avis du conseil pédagogique. Ces dispenses sont accordées après comparaison entre la formation suivie par les candidats et les unités d'enseignement du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste.

Des compléments de formation peuvent être proposés par le directeur de l'école après avis du conseil pédagogique en fonction du cursus antérieur du candidat.

L'école d'Infirmier(e) Anesthésiste Diplômé(e) d'État (IADE) de l'Institut Régional de Formation des Professions de Santé (IRFPS) du CHU de POITIERS est l'autorité organisatrice de cette admission par dispense. Le directeur de l'école fixe, lors de l'ouverture de la sélection, la méthode et période de retrait des dossiers ainsi que la date de clôture des inscriptions (Art.9).

Les candidats doivent se conformer aux instructions données dans l'avis d'ouverture publié sur le site internet de l'école IADE du CHU de Poitiers.


L'inscription à une sélection entraîne le traitement administratif du dossier de candidature impliquant le paiement de frais, non remboursable.

Dispositions applicables aux candidats handicapés :

Les candidats reconnus travailleurs handicapés doivent, pour être admis à concourir, produire un avis de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou de la Commission des droits et de l'autonomie confirmant la compatibilité de leur handicap avec l'emploi auquel la sélection donne accès.

L'octroi d'aménagements d'épreuves (conditions particulières d'installation, de temps et d'assistance) est subordonné à la production d'un certificat médical d'un médecin agréé par l'ARS de leur lieu de résidence, certificat précisant la nature des aménagements que nécessite leur handicap. La liste des médecins agréés est disponible sur le site de l'ARS de la Région de résidence. (Art. 14)

L'école IADE du CHU de Poitiers ne permet pas l'ouverture de la sélection aux candidats déficients visuels.

 QUAL-SELEC – 001 Version 001	COORDINATION GÉNÉRALE DES INSTITUTS DE FORMATION RÈGLEMENT ET MODALITÉS D'ADMISSION A L'ÉCOLE D'INFIRMIER(ÈRE) ANESTHÉSISTE DIPLÔMÉ(E) D'ÉTAT	Page 5/10
		Date de mise en application : Décembre 2025

Modalités de sélection :

Pour se présenter aux épreuves d'admission, les candidats doivent constituer un dossier complet et conforme à l'article 10 du TITRE IV de l'arrêté pré-cité.

Les frais d'inscriptions aux épreuves d'admission sont encaissés avant la réalisation des épreuves et sont non remboursables.

Ces pièces sont demandées dans le dossier d'inscription accessible sur le site internet et doivent être déposées suivant les modalités précisées dans celui-ci sur une plateforme dédiée.

Les dossiers incomplets à la date de clôture des inscriptions ne permettront pas d'accéder aux épreuves de sélection. Les refus de paiement ou l'insolvabilité entraîneront la même conséquence.

Le jury des épreuves d'admission est défini par l'article 11 du TITRE IV de l'arrêté pré-cité. Il est nommé par le directeur de l'école IADE. Pour l'ensemble des épreuves, la composition du jury doit garantir une représentation équilibrée des différentes fonctions professionnelles.

L'article 12 du TITRE IV de l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'infirmier anesthésiste précise que les épreuves de sélection prévues sont au nombre de deux : une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme d'une durée de deux heures permettant d'évaluer les connaissances professionnelles et scientifiques du candidat en référence au programme de formation du Diplôme d'Etat Infirmier(e).

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à la moyenne. Chaque candidat reçoit une notification de ses résultats par courrier.

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission. Celle-ci consiste en une épreuve orale avec le jury visant à apprécier leurs capacités de raisonnement clinique, les compétences développées au cours de leur expérience professionnelle, leur aptitude à exposer leur projet professionnel ainsi que leur capacité à suivre la formation d'IADE.

L'épreuve orale, d'une durée de 20 minutes, est précédée d'un temps de préparation de 20 minutes. Elle est identique pour l'ensemble des candidats et est notée sur 20 points.

Les candidats admis à l'école IADE, sont les candidats les mieux classés dans la limite des places figurant dans l'autorisation de l'école sous réserve que le total des notes obtenues aux épreuves de sélection soit égal ou supérieur à la moyenne soit 10 sur 20 points.

Règles relatives au déroulement des épreuves :

Les épreuves de sélections sont organisées sur une période de deux jours consécutifs conformément au calendrier établi par l'autorité organisatrice.


- Accès à la salle d'examen

Les candidats doivent se présenter au lieu et à l'heure précisées sur leur convocation.

Pour rappel, conformément au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer ou vapoter dans les locaux de l'IRFPS.

- Vérification de l'identité des candidats et des conditions à concourir

Avant l'entrée dans la salle de l'épreuve, le candidat donne sa convocation et les surveillants vérifient son identité au moyen d'une pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité, titre de séjour ou passeport. Tout autre document ne sera pas accepté.

	COORDINATION GÉNÉRALE DES INSTITUTS DE FORMATION RÉGLEMENT ET MODALITÉS D'ADMISSION A L'ÉCOLE D'INFIRMIER(ÈRE) ANESTHÉSISTE DIPLÔMÉ(E) D'ÉTAT	Page 6/10
		Date de mise en application : Décembre 2025

Sauf disposition contraire prévue par l'autorité organisatrice, les candidats admis à concourir de manière conditionnelle doivent produire au plus tard avant le début de la 1^{ère} épreuve, la ou les pièces manquantes à leur dossier dont la nature leur a été précisée au préalable par l'autorité organisatrice. A défaut de production de la ou des pièces réclamées, l'accès à la salle d'examen leur est refusé.

- **Installation dans la salle :**

Après avoir présenté leur convocation, justifié de leur identité et émargé, leur présence est attestée, ils peuvent entrer dans la salle et s'installer à la place qui leur est attribuée par un surveillant.

Les personnes disposant d'un téléphone portable, d'un ordinateur, d'une montre connectée doivent le mettre en position « Arrêt » et les ranger dans leur sac. Celui-ci doit être déposé au sol au pied du candidat pendant toute la durée de l'épreuve.

A l'heure prévue de l'examen, l'accès à la salle est fermé et l'épreuve débute. Aucun candidat n'est accepté à quitter la salle avant la fin de l'épreuve dont la durée est fixée à deux heures sauf cas de nécessité avec un accompagnateur (surveillant(e)).

- **Tenue et comportement :**

Les candidats doivent faire preuve d'un comportement ne perturbant pas le bon déroulement de l'épreuve pour tous sous peine d'exclusion immédiate. Dans ce cas, l'épreuve est suspendue le temps du retour au calme. Un rapport concernant l'incident est transmis au jury.

Les surveillant(e)s peuvent vérifier que le matériel des candidat(e)s aux évaluations ne contient aucun dispositif facilitant la fraude et qu'il se limite à celui permis pour l'évaluation. En cas de port d'un couvre- chef couvrant les oreilles d'un(e) candidat(e), les surveillant(e)s peuvent s'assurer de l'absence de dispositif de communication électronique de nature à permettre une fraude.

En application de la [loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public](#), les chefs de centre, qui, en tant qu'agents chargés d'un service public, étaient déjà conduits à demander à une personne de se découvrir ponctuellement pour justifier de son identité, sont fondés à refuser l'accès au centre d'examen à toute personne dont le visage est dissimulé (cf. [circulaire du Premier ministre du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public](#) point II - b).

- **Déroulements des épreuves :**

Après distribution des sujets, les candidats ne peuvent en prendre connaissance qu'après y avoir été autorisés par le responsable de salle.


L'autorité organisatrice fournit les supports nécessaires au candidat pour la composition des sujets, calculatrice, brouillons compris.

Durant le temps de l'épreuve, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux, échanger, utiliser des documents, se déplacer ou quitter la salle sans avoir obtenu l'autorisation préalable d'un surveillant ou du responsable de salle. Dans le cas contraire, la copie est ramassée et l'épreuve s'achève pour le candidat.

Les candidats ne doivent avoir à leur disposition sur la table de concours que le matériel dont la liste leur a été communiquée dans leur convocation (matériel d'écriture de couleur noire, règle, correcteur).

A l'expiration de la durée réglementaire de l'épreuve, les candidats sont avertis de la fin de l'épreuve et sont invités à cesser d'écrire. Tout candidat continuant à composer après cette injonction s'expose à l'annulation de sa copie par le jury.

A la fin de l'épreuve, les candidats doivent remettre l'ensemble des documents fournis pour le concours, lesquels ont été anonymisés au début de l'épreuve ainsi que la calculatrice et leurs brouillons puis émarger avant de quitter la salle après y avoir été autorisés.

 <p>QUAL-SELEC – 001 Version 001</p>	<p>COORDINATION GÉNÉRALE DES INSTITUTS DE FORMATION</p> <p>RÉGLEMENT ET MODALITÉS D'ADMISSION</p> <p>A L'ÉCOLE D'INFIRMIER(ÈRE) ANESTHÉSISTE DIPLÔMÉ(E) D'ÉTAT</p>	Page 7/10
		<p>Date de mise en application :</p> <p>Décembre 2025</p>

En cas d'incident technique pendant les épreuves (coupure électrique, alarme incendie...), les candidats doivent impérativement se conformer aux consignes de l'autorité organisatrice ou du jury qui apprécie la conduite à tenir.

- **Fraude :**

Tout manquement d'un candidat à ces consignes générales peut être considéré par le jury comme une fraude. Tout candidat soupçonné de fraude ou surpris en flagrant délit de fraude est invité à contresigner un procès-verbal relatant les faits constatés par le jury, l'autorité organisatrice ou le personnel de surveillance. La signature ne vaut pas acceptation de ce qui y est mentionné mais seulement la prise de connaissance ; un refus éventuel sera noté avec identification et signature par les témoins.

Toute fraude ou tentative de fraude de la part d'un candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics qui stipule notamment :

- Article 1 : « toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration ou l'acquisition d'un diplôme d'état, constitue un délit ».
- Article 2 : « quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de fausses pièces, telles que diplômes, certificats, extrait d'acte de naissance, ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement ».

- **Respect de l'anonymat et signes distinctifs :**

Les candidats devront se conformer aux indications données par l'autorité organisatrice concernant les modalités de composition (encre de couleur noire uniquement)

En dehors de la partie prévue à cet effet (le coin gommé de la copie), les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun nom, prénom, signature, paraphe et aucune initiale, numéro ou autre indication étrangère au traitement du sujet.

Le jury veille au respect de la règle de l'anonymat et, en cas de signe distinctif, décide de l'attribution de la note de zéro à l'épreuve.

- **Sortie des candidats**

Aucune sortie n'est autorisée durant la durée des épreuves (écrit, oral, pratique) sauf en cas de nécessité accompagné par un surveillant(e). Les candidats devront prendre leurs dispositions avant l'épreuve.


Toute sortie est définitive une fois que le candidat a rendu sa copie et signé la feuille d'émargement.

- **Remise des copies**

La remise des copies s'effectue habituellement par les candidats aux tables d'émargement tenues par les surveillants. Les candidats émargent afin d'attester de la remise de leurs copies. Un candidat n'ayant pas émargé sera réputé ne pas avoir rendu de copie. Les candidats sont ensuite autorisés à quitter la salle.

Tout candidat a l'obligation de rendre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, il indique « Copie blanche » sur sa copie.

Les candidats restituent les sujets aux examinateurs à la fin de leur épreuve ainsi que les brouillons qui ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et sont destinés à la destruction.

	COORDINATION GÉNÉRALE DES INSTITUTS DE FORMATION RÉGLEMENT ET MODALITÉS D'ADMISSION A L'ÉCOLE D'INFIRMIER(ÈRE) ANESTHÉSISTE DIPLÔMÉ(E) D'ÉTAT	Page 8/10
		Date de mise en application : Décembre 2025

Une liste d'émargement des surveillant(e)s, distincte de la liste d'émargement des candidat(e)s, est signée par tous les surveillant(e)s participant à la surveillance de l'évaluation. L'identité du ou de la « président(e) de salle » et des autres surveillant(e)s y est précisée.

À l'issue de l'évaluation, les surveillant(e)s dressent un procès-verbal de son déroulement remis au service compétent avec la liste d'émargement des étudiant(e)s, et les copies d'évaluation en cas d'évaluation en présentiel.

Celui-ci mentionne :

- L'identité des surveillant(e)s, notamment du ou de la « président(e) de salle » ;
- La date, l'heure, le lieu, l'intitulé du diplôme, de l'année de formation, de l'UE et de l'évaluation ; sa durée
- Le nombre d'étudiant(e)s inscrit(e)s et présent(e)s ou absent(e)s ;
- Le nombre de copies remises ;
- Les troubles, les fraudes et les tentatives de fraude,
- Les observations et autres incidents éventuels,
- La signature du ou de la « président(e) de salle » et, le cas échéant, des autres surveillant(e)s.

- **Diffusion des résultats**

Se référer à l'article 12 et 13 du titre IV de l'arrêté de formation du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'infirmier anesthésiste pré-cité.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury arrête la liste des candidats sélectionnés pour la phase d'admission.

Cette liste est consultable à une date indiquée aux candidats dans leur convocation.

Les résultats d'admissibilités sont consultables :

- par affichage à l'Institut Régional de Formation des Professions de Santé du CHU de Poitiers
- sur le site internet de l'école IADE

A l'issue des épreuves d'admission, le jury déclare admis les candidats les mieux classés dans la limite des places figurant dans l'autorisation de l'école IADE. Une liste complémentaire peut être établie.

Cette liste est consultable à une date indiquée aux candidats dans leur convocation.

La consultation de cette liste s'effectue :

- par affichage à l'Institut Régional de Formation des Professions de Santé du CHU de Poitiers
- sur le site internet de l'école IADE.

L'affichage signé par le président de l'autorité organisatrice ou par toute autre autorité ayant reçu délégation, fait foi.

Un courrier transmis par mail qui suit l'affichage d'admission précisera les notes à chacune des épreuves et un court commentaire personnalisé.


Aucun résultat n'est communiqué par téléphone, fax ou mail.

- **Annulation ou Report du concours :**

Des situations de report ou d'annulation du concours peuvent être prononcées par l'autorité organisatrice en lien avec des situations exceptionnelles signalées par les autorités compétentes (En cas d'arrêt préfectoral, alerte accidents climatiques, ou situations sanitaires exceptionnelles...).

En cas d'annulation de concours prononcées par l'autorité organisatrice, les frais d'inscriptions seront remboursés aux candidats, sans possibilités de versement de dommages ou autres frais liés à cette annulation.

- **Droit de report :** se réfère à l'article 13 du TITRE IV de l'arrêté de formation du 23 juillet 2012

 <p>QUAL-SELEC – 001 Version 001</p>	<p>COORDINATION GÉNÉRALE DES INSTITUTS DE FORMATION</p> <p>RÉGLEMENT ET MODALITÉS D'ADMISSION</p> <p>A L'ÉCOLE D'INFIRMIER(ÈRE) ANESTHÉSISTE DIPLÔMÉ(E) D'ÉTAT</p>	Page 9/10
		<p>Date de mise en application : Décembre 2025</p>

modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'infirmier anesthésiste.

- **Recours** : La décision peut faire l'objet dans les deux mois après publication, d'un recours gracieux par courrier recommandé auprès du coordonnateur général des instituts de formation du CHU de Poitiers et/ou d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 RUE DE BLOSSAC, 86000 POITIERS.

Dispenses de l'épreuve des épreuves d'admission :

Article 15 du TITRE IV de l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'état infirmier anesthésiste.
Ces candidats sont dispensés des épreuves d'admission et sont sélectionnés sur dossier et entretien par le jury d'admission prévu à l'article 11.

Ils peuvent être dispensé de la validation d'une partie des unités d'enseignement par le directeur de l'école après avis du conseil pédagogique.

Politique de traitement des données personnelles

Caractère obligatoire du recueil des données

Afin de traiter les dossiers au mieux, des données d'identification sont nécessaires ainsi que des coordonnées de chaque candidat.

Cadre juridique – conformité au RGPD et à la loi française

Le responsable du traitement déclare qu'il effectue des traitements de données personnelles conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci- après désigné le RGPD) et à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée).

Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ?

C'est toute information qui permet d'identifier une personne physique de façon directe (son nom ou son prénom) ou de façon indirecte (son numéro de téléphone, son email, son image...).

Cette identification peut être réalisée grâce à une seule donnée ou par un croisement de données concernant le candidat.

Responsable du traitement


Dans le cadre de l'organisation générale des sélections, les données à caractère personnel que les candidats communiquent sont collectées et traitées par l'école d'IADE en sa qualité de responsable de traitement.

Vous pouvez contacter l'école IADE par :

- Voie postale :

ÉCOLE IADE du CHU de Poitiers
Bâtiment IRFPS – 1^{er} étage - 2 Rue de la Milétrie CS 90577
86021 POITIERS CEDEX

- Voie électronique à l'adresse suivante : jade.secretariat@chu-poitiers.fr

 QUAL-SELEC – 001 Version 001	COORDINATION GÉNÉRALE DES INSTITUTS DE FORMATION RÈGLEMENT ET MODALITÉS D'ADMISSION A L'ÉCOLE D'INFIRMIER(ÈRE) ANESTHÉSISTE DIPLÔMÉ(E) D'ÉTAT	Page 10/10
		Date de mise en application : Décembre 2025

- Téléphone au 05 49 44 37 78

La collecte et l'utilisation des données

Elles sont toujours recueillies à minima pour les intérêts légitimes d'organisation des sélections et pour répondre à la demande d'inscription et traitées de façon confidentielle.

Hébergement et durée de conservation des données

Toutes les données transmises sont hébergées auprès du réseau sécurisé dédié à l'école IADE du CHU de POITIERS sur les serveurs du CHU de POITIERS et conservées aux archives départementales.

Les données seront conservées pendant la durée d'utilité administrative définie par l'instruction relative aux archives publiques ou bien pendant la durée nécessaire à la réalisation du service, puis supprimées ou archivées. Exceptionnellement, les données présentant un intérêt administratif, notamment en cas de contentieux, justifient une durée de conservation plus longue afin de respecter les règles de prescription applicables.

Transfert de données en dehors de l'union européenne

Le responsable du traitement n'effectue aucun transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Vous devez effectuer votre inscription en ligne en suivant le lien ci-après :

<https://concoursirfps.chu-poitiers.fr/i/chu-poitiers>

Les pièces et annexes constituant votre dossier d'inscription sont :

- ❑ Fiche récapitulative d'inscription signée.
- ❑ Fiche de renseignement candidat ([☞ annexe 2](#)).
- ❑ Copie de votre pièce d'identité recto et verso en cours de validité,
- ❑ Photo d'identité,
- ❑ Casier judiciaire n°3,
- ❑ Dernière attestation AFGSU 2.
- ❑ Demande écrite de participation aux épreuves,
- ❑ Curriculum vitae,
- ❑ État des services, avec justificatifs de l'ensemble de la carrière d'infirmier diplômé d'État ou de sage-femme Diplômée d'État, attestant un **exercice professionnel équivalent temps plein à vingt-quatre mois minimums au 1^{er} janvier de l'année du concours**,
- ❑ Copie des titres, diplômes ou certificats (BAC, VAE, IDE...)
- ❑ Pour les Infirmiers Diplômés d'État et les Sages-femmes Diplômés d'État exerçant leur activité dans le secteur libéral, en plus du curriculum vitae détaillé, un certificat d'identification établi par la ou les caisses primaires d'assurance maladie du secteur de leur exercice et une attestation d'inscription au rôle de la patente ou de la taxe professionnelle pour la période correspondant à leur exercice établi par les services fiscaux de leur lieu d'exercice, et de tout autre document permettant de justifier des modes d'exercice et des acquis professionnels postérieurs à l'obtention du Diplôme d'État d'Infirmier ou de Sage-femme,
- ❑ Attestation d'inscription au répertoire RPPS (ou ADELI) du département de votre activité professionnelle,
- ❑ Certificat médical **original** attestant que le candidat satisfait aux obligations d'immunisation mentionnées dans l'article L. 311-4 du code de la santé publique et est à jour des vaccinations conformément au calendrier des vaccinations mentionné dans l'article L. 1311-1 du code de la santé publique, [☞ Annexe 3](#)
- ❑ Certificat médical d'aptitude **original**, délivré par un médecin, attestant de l'aptitude physique et à l'absence de contre-indication au suivi de la formation d'IADE, [☞ Annexe 3 bis](#)

- ❑ Formulaire de publication des résultats du concours sur internet ➡ [Annexe 4](#)
- ❑ Attestation de lecture du règlement et des modalités d'admission à l'École IADE ➡ [Annexe 5](#)
- ❑ Document complété et signé attestant avoir pris connaissances des frais de scolarité ➡ [Annexe 6](#)
- ❑ Attestation Paiement des droits d'inscription au concours de 200,00 € (deux cents euros) - (tarif 2026), qui peut s'effectuer ➡ [Annexe 7](#) :
 - Par chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public, à transmettre avant le :

Lundi 13 avril 2026

à l'adresse suivante :

**ÉCOLE IADE du CHU de Poitiers
Bâtiment IRFPS – 1^{er} étage - 2 Rue de la Milétrie CS 90577
86021 POITIERS CEDEX**

- Par CB, téléphoner à l'École IADE 05 49 44 37 78 pour prendre rendez-vous.

La totalité des pièces justificatives doivent être versées au dossier numérique pour que votre inscription soit prise en compte.

ATTENTION : Les frais d'inscriptions aux épreuves d'admission sont encaissés avant la réalisation des épreuves et sont non remboursables.

Les [Annexes](#) doivent être imprimées uniquement en RECTO et jointes au dossier numérique en format PDF.

Votre inscription sera finalisée à la réception des pièces du dossier et de votre paiement des frais d'admissibilité.

Pour tous renseignements complémentaires, n'hésitez pas à contacter le secrétariat :

**au 05 49 44 37 78
ou par mail : iade.secretariat@chu-poitiers.fr**

L'adresse mail que vous utilisez pour votre préinscription est celle que l'École retiendra pour communiquer avec vous.

Prérequis aux épreuves d'admission

ARRETE DU 17 JANVIER 2017 MOFIFIANT L'ARRETE DU 23 JUILLET 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste

Les prérequis supposent une bonne maîtrise du programme conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier. Les candidats doivent posséder une connaissance approfondie des points suivants :

1 - NOTIONS ÉLÉMENTAIRES

- la génétique
- la cellule
- les tissus

2 - LES GRANDES FONCTIONS

Pour chaque grande fonction, sont inclus la définition, l'anatomie, la physiologie, les pathologies et les soins infirmiers :

2.1 - FONCTION DE COMMANDE ET DE RÉGULATION

- système nerveux central et périphérique
- système neuro-végétatif
- les glandes endocrines
- la régulation hormonale

2.2 - FONCTION LOCOMOTRICE

- le squelette
- la musculature
- les articulations
- le mouvement

2.3 - FONCTION CARDIO-CIRCULATOIRE

- le cœur
- les vaisseaux
- le sang (composition, éléments figurés, groupes sanguins)
- le système réticulo-endothélial
- le système lymphatique

2.4 - FONCTION RESPIRATOIRE

- les voies aériennes
- le poumon
- la plèvre
- les mouvements respiratoires
- les échanges gazeux

2.5 - FONCTION URINAIRE

- l'arbre urinaire
- le parenchyme rénal
- filtration, excrétion, réabsorption
- composition de l'urine
- la miction

2.6 - FONCTION DE NUTRITION

- le tube digestif
- les glandes annexes
- les sécrétions digestives
- la digestion
- le métabolisme des glucides, des lipides et des protides

2.7 - FONCTION DE PROTECTION ET DE DÉFENSE

- Anatomie et physiologie de la peau.
- Moyens de défense naturels :
 - processus inflammatoire
 - réaction du système nerveux
 - réaction humorale non spécifique
 - réaction antigène – anticorps.
- Immunité acquise :
 - active : vaccination
 - passive : sérums

3 - NOTIONS SUR L'INFECTION

- Les différents agents contaminants et leur mode de transmission
- Lutte contre les infections :
 - l'hygiène
 - l'asepsie, l'antisepsie
 - la désinfection
 - la décontamination
 - la stérilisation

→ Les infections nosocomiales :

- Epidémiologie
- Prévention

4 - LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA VIE

- La grossesse
- La naissance
- La vieillesse

5 - PHARMACOLOGIE

- ➊ Origine des médicaments
- ➋ Présentation des médicaments : exercice de calcul de dose, pourcentage
- ➌ Pharmacocinétique et pharmacodynamie
- ➍ Législation pharmaceutique
- ➎ Rôle de l'infirmier Diplômé d'Etat dans l'application de la prescription médicale
- ➏ Voies d'administration

6 - LA PROFESSION D'INFIRMIER(E)

- ➊ Organisation de la santé en France
- ➋ Textes réglementant la profession d'infirmier(e)
- ➌ Notions juridiques en matière de responsabilité
- ➍ La démarche de soins
- ➎ Les diagnostics infirmiers
- ➏ Vigilances

7 - SANTÉ PUBLIQUE

- Principes de précaution
- Comportements addictifs

ANNEXE 3

A joindre au dossier d'inscription

ÉCOLE D'INFIRMIER(E)S ANESTHÉSISTES DU CHU DE POITIERS

2 rue de la Milétrie – CS 90577 - 86021 POITIERS Cedex

☎ 05.49.44.37.78 / iade.secretariat@chu-poitiers.fr

CONCOURS D'ENTRÉE 2026

ATTESTATION MÉDICALE DE VACCINATIONS

Les étudiants, pour être autorisés à effectuer leurs stages dans le cadre de leur formation, doivent satisfaire à l'obligation vaccinale en vigueur comme pour tous les professionnels de santé.

Un certificat médical de vaccinations, délivré par le médecin traitant, conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France, est à :

1. Télécharger (cf. le lien ci-après) :

<https://www.chu-poitiers.fr/specialites/wp-content/uploads/2024/06/2024-fiche-medicale-des-etudiants.pdf>

(Pièce à joindre au dossier numérique complété et signé par votre médecin).

ANNEXE 3 bis
A joindre au dossier d'inscription

ÉCOLE D'INFIRMIER(E)S ANESTHÉSISTES DU CHU DE POITIERS
2 rue de la Milétrie – CS 90577 - 86021 POITIERS Cedex
☎ 05.49.44.37.78 / iade.secretariat@chu-poitiers.fr

CONCOURS D'ENTRÉE 2026
CERTIFICAT MÉDICAL D'APTITUDE

Je, soussigné(e),

Docteur.....

Certifie avoir examiné ce jour :

Mme, Mr

Né(e) le :

- atteste de son aptitude physique et de l'absence de contre-indication au suivi de la formation d'infirmier(e) anesthésiste diplômé(e) d'état.

Fais-le :

Nom, cachet et signature du Médecin

ÉCOLE D'INFIRMIER(E)S ANESTHÉSISTES
CHU POITIERS - 2 rue de la Milétrie – CS 90577 - 86021 POITIERS Cedex
☎ 05.49.44.37.78 / iade.secretariat@chu-poitiers.fr

CONCOURS D'ENTRÉE 2026

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS **PUBLICATION RÉSULTATS**

J'ai pris connaissance de la loi informatique et libertés et j'autorise l'Ecole Régionale d'Infirmier(e)s Anesthésistes Diplômé(e)s d'Etat du CHU de Poitiers à mémoriser les données administratives me concernant dans le strict cadre de la gestion de la sélection et éventuellement du cursus de la formation.

Les résultats du concours seront affichés et publiés sur internet :

<https://www.chu-poitiers.fr/specialites/formation-infirmier-anesthesiste/>

La publication est limitée aux nom et prénom du candidat ainsi qu'au résultat d'admissibilité et d'admission (admis sur la liste principale ou sur la liste complémentaire).

En l'absence de réponse de votre part, votre accord de publication électronique sera considéré comme acquis.

Je soussigné(e) (NOM, Prénom) :

Autorise l'École IADE à publier mon nom et prénom sur le site internet lors des résultats (*)

M'oppose à la publication de mon nom et prénom sur le site internet lors des résultats (*)

Fait à

Le

Signature

CONCOURS D'ENTRÉE 2026

RÈGLEMENT ET MODALITÉS D'ADMISSION A L'ÉCOLE D'INFIRMIER(ÈRE) ANESTHÉSISTE DIPLÔMÉ(E) D'ÉTAT

Je soussigné(e) (Nom, Prénom)

Atteste avoir pris connaissance du règlement et des modalités d'admission à l'École IADE du CHU de Poitiers.

Fait à

Le

Signature

A joindre au dossier d'inscription

ÉCOLE D'INFIRMIER(E)S ANESTHESISTES
CHU POITIERS - 2 rue de la Milétrie – CS 90577 - 86021 POITIERS Cedex
☎ 05.49.44.37.78 / iade.secretariat@chu-poitiers.fr

CONCOURS D'ENTRÉE 2026

FRAIS DE SCOLARITÉ A LA FORMATION CONDUISANT AU DE **INFIRMIER/ERE ANESTHESISTE**

(Tarifs en vigueur en 2026 - révisables chaque année)

- **Droits de scolarité** par année de formation :

254,00 € par année scolaire.

Ces droits d'inscription, selon l'article 48 de la loi des finances n°51-598 du 24 mai 1951, sont modifiés par circulaire ministérielle.

- **Frais de scolarité** par année de formation :

- **8 500,00 €** : pour les étudiants pris ou non pris en charge,

Je soussigné(e) (NOM, Prénom) :

Reconnais avoir pris connaissance des droits et frais de scolarité.

Fait à

Le

Signature

ANNEXE 7

A joindre au dossier d'inscription

ÉCOLE D'INFIRMIER(E)S ANESTHÉSISTES

CHU POITIERS - 2 rue de la Milétrie – CS 90577 - 86021 POITIERS Cedex
☎ 05.49.44.37.78 / iade.secretariat@chu-poitiers.fr

DROITS D'INSCRIPTION AU CONCOURS 2026

(Tarif en vigueur en 2026 – révisable chaque année)

- **Droits d'inscription** au concours d'entrée à l'école IADE du CHU de Poitiers : **200,00 €**

Payable :

- Par chèque à envoyer à l'École IADE du CHU de Poitiers
- Par CB : contacter l'école IADE au 05 49 44 37 78

**Les frais d'inscription ne seront pas remboursés en cas de désistement
et/ou d'absence aux épreuves.**

Je soussigné(e) (Nom, Prénom)

Reconnais avoir pris connaissance des droits d'inscription au concours d'entrée à l'école IADE.

Fait à

Le

Signature